



REGLEMENT DU SITE CLASSE DE L'ANSE DE PAULILLES

Considérant qu'en égard à la fréquentation du site de Paulilles, il convient de prescrire toutes les mesures utiles destinées à maintenir la tranquillité publique, garantir la sécurité des biens et des personnes, préserver la faune et la flore du site et assurer les commodités de passage, de stationnement et de circulation sur le site, la réglementation a été prise. L'ensemble des arrêtés correspondants sont à votre disposition à l'accueil de la Maison de Site.

1. Les différentes parties du site :

Le site classé de l'anse de Paulilles couvre une superficie totale de 32 ha. Il est composé de trois parties (voir plan joint)

- la partie clôturée ci-dessous nommée « site clos », comprenant la plupart des bâtiments, est soumise à des horaires d'ouverture,
- les caps Nord et Sud, dont l'accès au public est interdit par arrêté préfectoral,
- les autres parcelles, en libre accès.

Le site clos est accessible toute l'année sauf le 1er janvier, le 1er novembre, le 25 décembre et les jours de fermeture exceptionnelle liée à des risques particuliers (crue, tempête, vent violent, incendie, etc...).

Horaires d'ouverture : 9h à 17h de novembre à mars 9h à 20h en juin, juillet et août
9h à 19h en avril, mai et septembre, octobre

2. Prévention - Sécurité - Évacuation :

L'ensemble du site est soumis à un plan de prévention et de secours. Ce plan est affiché sur le site. En cas de crue du Cosprons, de risque élevé d'incendie, d'alerte météorologique de niveau orange, de houle ou de vent violent (au delà de force 7), d'accident routier mettant en cause des matières dangereuses, le gestionnaire pourra fermer le site et le faire évacuer.

Les feux de toute nature sont strictement interdits sur l'ensemble du site.

En cas de risque élevé d'incendie et en application des arrêtés préfectoraux, le gestionnaire du site sera habilité à interdire au public de fumer sur l'ensemble du site.

3. Déchets - Dégradation - Travaux divers :

Sont interdites sur l'ensemble du site toutes activités susceptibles de porter atteinte à l'état des lieux ou à leur destination et notamment :

- Le dépôt ou le jet de tout objet (bouteilles, papiers, emballages, plastique, mégots de cigarette, débris...) ou produit quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site, ou l'intégrité de la faune et la flore;
- Toutes inscriptions de quelque nature que ce soit;
- Les bris de clôtures, branches et toutes détériorations d'objets naturels ou construits, y compris ceux qui sont en état de ruine. Le creusement, l'extraction ou le prélèvement de matériaux quels qu'ils soient.

4. Activités sur le site :

Sont interdits sur l'ensemble du site :

- les activités commerciales non directement liées à la mission du Conservatoire du Littoral et du gestionnaire ;

- les compétitions sportives ;
- le bivouac, le campement et le caravanage, y compris dans un véhicule ;
- l'utilisation de tout instrument sonore, sauf autorisation du gestionnaire ;
- tout affichage, quel qu'en soit la forme, sauf autorisation du Conservatoire et du gestionnaire ;
- le pique-nique dans la Dynamiterie Originelle.

Tout groupe désireux d'organiser quelque manifestation que ce soit sur le site devra préalablement avoir obtenu l'autorisation du Conservatoire du Littoral et du gestionnaire. Toute manifestation inhabituelle devra être préalablement portée à la connaissance du Maire de Port-Vendres.

5. Respect de la faune :

Sur l'ensemble du site, ainsi que sur la plage il est interdit de porter atteinte, de troubler ou de déranger de quelque manière que ce soit la faune présente.

Les chiens sont interdits à l'intérieur du site clos, à l'exception de ceux qui participent à des missions de surveillance, de police, de recherche, de sauvetage, et les chiens guides d'aveugle ou de travail.

Sur l'aire de stationnement, le chemin piétonnier menant au site clos et la partie du Chemin du Fourat qui longe la Terrasse des chênes verts (voir plan joint), les chiens seront tenus en laisse. Leurs maîtres sont civilement responsables des dommages aux biens et personnes qu'ils pourraient causer.

6. Respect de la flore :

Il est interdit sauf à des fins d'entretien du site par le gestionnaire

- D'introduire dans le site de Paulilles des graines, semis, greffons ou bouture de végétaux.
- De détruire, de mutiler ou d'enlever des végétaux, ainsi que de cueillir des fleurs ou de ramasser des fruits ou tout végétal sauf autorisation donnée par le gestionnaire.
- De cueillir ou de porter atteinte aux espèces protégées au niveau régional et national.

7. Stationnement :

Tout stationnement en dehors de l'aire de stationnement aménagée sur le site est strictement interdit. Les quelques emplacements aménagés en dehors de cette aire sont strictement réservés aux véhicules munis d'un macaron GIC-CIG ou aux véhicules de secours et de service en activité.

Le stationnement des véhicules ne doit pas empiéter sur les voies de circulation ni gêner le stationnement des autres usagers.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de stationner une nuit complète sur l'aire de stationnement qui est située en zone inondable, quelle qu'en soit la raison.

Le stationnement des caravanes, des camping-cars et tout autre véhicule hors gabarit VL est interdit sur l'ensemble du site (sur les rivages de la mer, à moins de 500m des sites classés ou inscrits sur les espaces naturels définis à l'article L. 146-6 du Code de l'Urbanisme). Les propriétaires de tels véhicules seront toutefois autorisés à stationner sur l'aire de stationnement uniquement le temps de la visite du site.

8. Circulation :

La circulation motorisée est interdite sur l'ensemble du site, en dehors de la voie d'accès et de l'aire de stationnement.

Les entrées de service sont accessibles uniquement aux véhicules habilités.

La pratique du vélo n'est autorisée sur le site que sur les sentiers et voies matérialisées. La priorité sera toutefois donnée aux piétons.

L'accès et la circulation des véhicules au chemin du Fourat sont réservés exclusivement aux services de secours, de sécurité, des services publics en activité, aux véhicules munis d'un macaron GIG-GIC, et aux propriétaires fonciers. Les stationnements et arrêts sont interdits et la vitesse limitée à 20KM/H.

9. Les infractions aux arrêtés municipaux et préfectoraux seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation et à la présente réglementation.